



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AVEYRON

Direction départementale
Des territoires

Arrêté n° 2010-99-4 du 9 avril 2010

OBJET : Conditions d'utilisation d'armes longues de calibre 22 Long Rifle pour la régulation de certains animaux nuisibles par les gardes-chasse particuliers agréés et la mise à mort sans souffrance des animaux nuisibles par les piégeurs agréés.

La Préfète de l'Aveyron

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- Vu le code de l'environnement, parties législatives et réglementaire,
- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le décret N° 95-589 du 6 mai 1995 modifié par le décret 98-1148 du 16 décembre 1998 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions,
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 1966 relatif à l'interdiction de la carabine 22 Long Rifle pour la chasse et la destruction des animaux nuisibles, complété par l'arrêté préfectoral N° 75-2610 du 10 août 1975,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-11-5 du 11 janvier 2010 donnant délégation de signature à monsieur Philippe BODA, directeur départemental des territoires de l'Aveyron,
- Vu l'arrêté n° 2010-12-7 du 12 janvier 2010 portant subdélégations de signatures de M. Philippe BODA, directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron aux agents placés sous son autorité,
- Vu la demande présentée le 4 janvier 2010 par le président de l'association départementale des gardes particuliers et des piégeurs agréés,
- Vu l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs en date du 8 mars 2010,
- Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 9 avril 2010,
- CONSIDERANT qu'il apparaît opportun d'améliorer les moyens de régulation à tir de certaines espèces d'animaux nuisibles,
- CONSIDERANT qu'il convient de favoriser une mise à mort rapide et sans souffrances inutiles des animaux nuisibles capturés dans les dispositifs de piégeage réglementaires,
- CONSIDERANT que l'utilisation d'une arme de calibre 22 Long Rifle par les piégeurs agréés peut, sous certaines conditions, participer à la réalisation de cet objectif,
- SUR la proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1er : Les agents du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les lieutenants de louvèterie, les agents de développement de la fédération départementale des chasseurs, les gardes chasse particuliers agréés sont autorisés à faire usage d'une arme longue de calibre 22 Long Rifle pour la destruction individuelle à tir des espèces suivantes dans la mesure où elles sont inscrites sur la liste des animaux nuisibles arrêtée au plan départemental :

rat musqué, ragondin.

Les piégeurs agréés titulaires d'un permis de chasser validé sont autorisés à utiliser une arme longue de calibre 22 Long Rifle pour la mise à mort des animaux nuisibles capturés dans les cages-pièges et à l'aide de collets à arrêtoir sous réserve de transporter l'arme déchargée et placée sous étui lors de tout déplacement vers les sites de piégeage .

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de la fédération départementale des chasseurs, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, les agents énumérés aux articles L 428-20 et L 428-21 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans chaque commune par les soins des Maires.

Le chef de service,



Renaud RECH